

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire des communes du **BARP**, aux lieux-dits « au buisson de Bayle », « Au Chantier », « Les cadennes », « Barrail des Prés de Loing », « Prés de Loing », « les Gargails Nord », « Au Mayne Neou » et « A Cantelaoudes » et de **MIOS**, aux lieux-dits « Craste de l'Abeilly et la Hitte ».

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur.**

N° : 15995/modificatif

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°15995 du 1^{er} juin 2006 autorisation la société SIFRACO à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire des communes du BARP, lieux-dits « au buisson de Bayle », « Au Chantier », « Les cadennes », « Barrail des Prés de Loing », « Prés de Loing », « les Gargails Nord », « Au Mayne Neou » et « A Cantelaoudes » et de MIOS, aux lieux-dits « Craste de l'Abeilly et la Hitte » .

VU la demande de la société SIFRACO de modifier les conditions d'exploitation de la carrière en date du 24 juillet 2007 ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 13 août 2007;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites lors de sa réunion du 24 octobre 2007,

CONSIDERANT que la demande permet au pétitionnaire d'améliorer le rendement du transport des matériaux sur ses installations de traitement par voie hydraulique ;

CONSIDERANT que la demande permet de diminuer le volume d'eau nécessaire au transport des matériaux et par conséquent les flux hydrauliques nécessaires au maintien de l'équilibre hydraulique des bassins générés par la carrière ;

CONSIDERANT que le secteur de Mios et le secteur du Barp de la carrière sont liés dans la conduite de l'exploitation et le maintien des niveaux hydrauliques des différents plans d'eau ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la puissance installée ne constitue pas une transformation notable ;

CONSIDERANT que l'implantation du stock hors d'eau du sable avant reprise génère un impact visuel limité de par la présence d'écrans boisés et de l'éloignement du stock vis à vis des voies de circulations et des zones d'habitations ;

CONSIDERANT les mesures prises par la société SIFRACO pour diminuer les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^E :

Les prescriptions de l'article 9-3 de l'arrêté préfectoral n°15995 du 1^{er} juin 2006 autorisant la société SIFRACO à exploiter une carrière située sur les communes du BARP et de MIOS, est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitation se fera à ciel ouvert, à fouille noyée, sans rabattement de nappe. Elle s'effectuera en plusieurs étapes :

Secteur du BARP

- Défrichage des zones identifiées dans l'arrêté du 22 janvier 1999
- Décapage de l'horizon végétal et extraction des sables aliotiques à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur
- Extraction des sables blancs au moyen d'une drague suceuse et évacuation des matériaux par voie hydraulique
- Mise en place d'un stock hors d'eau d'une hauteur maximale de 20 m. Les caractéristiques de ce stock doivent être conformes aux éléments présents dans la demande du 24 juillet 2007
- Remise en état au fur et à mesure

Secteur de MIOS

- extraction des matériaux par pompage
- réalisation d'un bassin de décantation pour les eaux de transport des matériaux provenant du secteur du BARP et du secteur de MIOS
- réalisation d'un bassin de décantation pour les eaux de lavage des matériaux provenant des installations de traitement
- aménagement des bassins de décantation dans le cadre de la remise en état

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 9-5 de l'arrêté préfectoral n°15995 du 1^{er} juin 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les bassins de décantation feront l'objet d'un entretien régulier afin qu'il puisse assurer leur fonction.

ARTICLE 3 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans le délai de **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité et la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est notifié à la société SIFRACO.

Une copie est déposée à la Mairie de MIOS et à la Mairie du BARP et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie MIOS et à la mairie du BARP pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous-préfet d'ARCACHON,

Madame le Maire de la commune de LE BARP,

Monsieur le Maire de la commune de MIOS,

Monsieur le Directeur de la société SIFRACO,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 07 DEC. 2007

LE PREFET, le Préfet,

Le Secrétaire Général

François PENY